



DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Signature d'une convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations contentieuses avec le Cabinet d'Avocats Embase »

2025-D- 229

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique en l'article L.2512-5-8° d et e ;

VU la délibération n°25.5.5 portant sur l'adoption du budget primitif de la commune de Villeneuve-Saint-Georges en 2025 ;

VU la délibération n°25.1.5 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire en date du 8 février 2025 ;

CONSIDERANT que la commune de Villeneuve-Saint-Georges souhaite se faire assister dans des dossiers de prestations de conseil juridique ;

CONSIDERANT que l'article L.2512-5-8° d et e du code de la commande publique exclut du champ des obligations de publicité et de mise en concurrence les contrats relatifs aux services juridiques de consultation et de représentation légale dans le cadre de procédures juridictionnelles ;

CONSIDERANT que Madame le Maire souhaite se faire assister par le Cabinet d'Avocats Embase pour les prestations contentieuses en droit de l'urbanisme dans l'intérêt de la commune ;

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention d'honoraires avec le Cabinet d'Avocats Embase qui prendra effet à compter de sa signature et demeurera applicable pour toute la durée des procédures engagées. Le montant de la rémunération du prestataire est fixé à 200 euros hors taxes (HT) de l'heure. Tous frais annexes (huissiers, experts, timbres, déplacements, etc.) feront l'objet d'une facturation distincte, sous réserve de l'accord préalable du Client lorsque cela est possible.

Article 2 : DIT que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice concerné ;

Article 3 : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal ;

Article 4 : INDIQUE que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 30/10/2025.



Madame le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME